



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 21 MARS 2026**  
**☯ ☯ ☯**  
**PROCÈS - VERBAL**

Conformément à l'article L2121 alinéa 25 du CGCT

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT ET UN MARS à 10h00**

Le Conseil Municipal de la commune de Verneuil-en-Halatte, dûment convoqué par Monsieur le Maire-Sortant par lettre en date du 16 mars 2026, s'est réuni à la Salle de Fêtes, Place de Piegaro, sous la présidence de Monsieur Philippe KELLNER, Maire, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

**Présents : M. Philippe KELLNER, Maire,**  
**Pascale CADET, Bruno BIANCHI, Laurence DURA, Jean-Philippe LEBAILLIF, Nadine FRANCON,**  
**Arnaud VANNIER, Karen DUCROT, Hugo NICAISE, Adjoint au maire**  
**Cindy HENWOOD, Christophe ALVARÈS, Karine PETIT, Jean ALESI, Cécile VANNIER, Gery SERRE,**  
**Julia SELLIER, Hervé POTEAUX, Cindie KELLENS, Jean-Paul AMBELLOUIS, Corinne SKORIC,**  
**Laurent LENAIN, Caroline CORRALL, Jonathan CHATELAIN, Pauline EVRARD AURIAULT, Daniel**  
**METIVIER, Brigitte BLONDEAU, Lucas VALLÉE, Conseillers Municipaux**

Formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance : Lucas VALLÉE**

**INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

La séance a été ouverte sous la présidence de Philippe KELLNER, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections :

Inscrits : 3 712  
Votants : 1 936  
Blancs et nuls : 141  
Exprimés : 1 795

Il a ensuite déclaré installées les personnes suivantes :

1. Philippe KELLNER
2. Pascale CADET
3. Bruno BIANCHI
4. Laurence DURA
5. Jean-Philippe LEBAILLIF
6. Nadine FRANCON
7. Arnaud VANNIER
8. Karen DUCROT
9. Hugo NICAISE
10. Cindy HENWOOD
11. Christophe ALVARÈS
12. Karine PETIT
13. Jean ALESI
14. Cécile VANNIER
15. Gery SERRE

16. Julia SELLIER
17. Hervé POTEAUX
18. Cindie KELLENS
19. Jean-Paul AMBELLOUIS
20. Corinne SKORIC
21. Laurent LENAIN
22. Caroline CORRALL
23. Jonathan CHATELAIN
24. Pauline EVRARD AURIAULT
25. Daniel METIVIER
26. Brigitte BLONDEAU
27. Lucas VALLÉE

Dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Et a ensuite donné lecture des résultats des membres élus représentants communautaires :

1. Philippe KELLNER
2. Pascale CADET
3. Bruno BIANCHI
4. Laurence DURA
5. Jean-Philippe LEBAILLIF
6. Nadine FRANCON
7. Arnaud VANNIER (suppléant)
8. Karen DUCROT (suppléante)

Pour siéger auprès de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

-----

2026-024 Election du Maire conformément à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Madame Nadine FRANCON, Présidente de séance, donne lecture des articles du Code Général des Collectivités Territoriales suivants :

Article L2122-4 : *Le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.*

*Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un Conseil Régional, président d'un Conseil Départemental.*

*Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membres de la Commission Européenne, membre du directoire de la banque centrale Européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.*

Article L2122-7 : *Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.*

Article L2122-8 : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.*

*Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

Article L.2122-10 : *Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal. Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque*

la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Madame Nadine FRANCON donne la constitution du bureau de vote

- Présidente : Nadine FRANCON
- 1<sup>er</sup> Assesseur : Hervé POTEAUX
- 2<sup>ème</sup> Assesseur : Julia SELLIER

Et fait appel à candidature de fonction de Maire de la collectivité territoriale de Verneuil-en-Halatte :

Est candidat :

- **Monsieur Philippe KELLNER pour la liste « Poursuivons ensemble pour Verneuil-en-Halatte »**

Le conseil municipal procède alors à l'élection du Maire à bulletin secret.

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

- ✓ **Nombre de votants : 27**
- ✓ **Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27**
- ✓ **Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0**
- ✓ **Nombre de suffrages exprimés : 27**
- ✓ **Majorité absolue : 14**

**A obtenu :**

**Liste Philippe KELLNER – Poursuivons ensemble pour Verneuil-en-Halatte – 27 Voix «POUR »**

*Madame Nadine FRANCON déclare élu à la fonction de Maire de Verneuil-en-Halatte, Monsieur Philippe KELLNER, et est immédiatement installé. Elle lui donne ensuite la présidence du Conseil Municipal.*

-----

## **2026-25 Fixation du nombre des adjoints au Maire conformément à l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités territoriales**

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 7 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 8 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer 8 postes d'Adjoints au Maire.**

-----

**2026-26      Election des adjoints au Maire conformément à l'article L2122-7-2 du CGCT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-1 à L2122-17 ;  
Vu la décision du Conseil Municipal de créer 8 postes d'adjoints au Maire ;

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination ;

Monsieur le Maire précise que pour l'élection des adjoints au Maire, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Le vote a lieu au scrutin secret (L.2122-4 du CGCT).

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L2122-7-2 du CGCT).

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Monsieur le Maire fait appel à candidatures pour l'élection des adjoints au Maire.  
La liste suivante est candidate.

Elle se compose de :

- |                            |                   |
|----------------------------|-------------------|
| 1. Pascale CADET           | 5. Nadine FRANCON |
| 2. Bruno BIANCHI           | 6. Arnaud VANNIER |
| 3. Laurence DURA           | 7. Karen DUCROT   |
| 4. Jean-Philippe LEBAILLIF | 8. Hugo NICAISE   |

Le Conseil Municipal procède ensuite à l'élection de la liste des adjoints à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- |  |      |
|--|------|
| - Nombre de bulletins trouvés dans l'urne    | : 27 |
| - Bulletins blancs ou nuls                   | : 0  |
| - Reste pour le nombre de suffrages exprimés | : 27 |
| - Majorité absolue                           | : 14 |

**La liste présentée a obtenu 27 Voix**

Cette liste ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints au Maire et sont immédiatement installés, dans l'ordre suivant :

- 1. Pascale CADET**
- 2. Bruno BIANCHI**
- 3. Laurence DURA**
- 4. Jean-Philippe LEBAILLIF**
- 5. Nadine FRANCON**
- 6. Arnaud VANNIER**
- 7. Karen DUCROT**
- 8. Hugo NICAISE**

*Monsieur le Maire remet à chacun l'écharpe d'adjoint au Maire.*

-----

2026-27 Délégations d'attributions du conseil Municipal au Maire conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans un souci de faciliter la gestion communale pour une meilleure réactivité et efficacité des affaires  
Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu l'exposé ci-dessous de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en 31 matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- De fixer, dans la limite d'un plafond de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3- De procéder, dans la limite d'un total de 200 000 € sur l'année budgétaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres
  - D'un montant inférieur à 350 000€HT s'agissant de fournitures et services
  - D'un montant inférieur à 700 000€HT s'agissant de travaux

Ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 10% de l'enveloppe initiale des travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour toute acquisition dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 €.
- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune, en demande ou en défense :
  - Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
  - Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;Le maire est également autorisé à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € par transaction.
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;

- 18- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base dans la limite d'un plafond de 500 000 €.
- 21- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, pour un prix d'acquisition n'excédant pas 100 000€ et après avis de la commission municipale compétente, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code
- 22- D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit, en vue de la constitution de réserves foncières ou la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt général, pour un prix d'acquisition n'excédant pas 100 000 € et après avis de la commission municipale compétente.
- 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans les conditions fixées, dans la limite des projets inscrits au budget voté et qui auront fait l'objet d'un examen en commission municipale ;
- 27- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (Permis de Construire, Déclaration Préalable, Permis de Démolir) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets dont le montant estimé des travaux est inférieur ou égal à 30 000 € HT.
- 28- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, pour des créances irrécouvrables d'un montant inférieur ou égal à 100 € par titre, sous réserve que ce seuil demeure conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Le maire rendra compte annuellement au conseil municipal de l'exercice de cette délégation par la présentation d'un état récapitulatif des admissions en non-valeur prononcées.

- 31- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Conformément à l'article L2122-17 du CGCT, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Le Maire doit rendre compte des décisions qu'il a prises à chacune des réunions du Conseil Municipal. L'ensemble des actes pris par le Maire dans le cadre d'une délégation sont soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Ils doivent être affichés et publiés, inscrits au registre des délibérations selon les conditions habituelles et être soumis au contrôle de légalité par le représentant de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, par 27 voix « POUR » :**

- ✓ **Autorise Monsieur le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.**
- ✓ **Charge Monsieur le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

-----

#### **2026-28      Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Vu l'état de la population de la commune (4 891 habitants), classant la commune dans la strate de 3 500 à 9 999 habitants ;

Vu le budget communal ;

**Considérant** que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération dans les trois mois suivant l'installation du conseil ;

**Considérant** que le maire perçoit une indemnité de fonction fixée de plein droit au taux maximal prévu par la loi ;

**Considérant** qu'il convient de fixer le régime indemnitaire des adjoints et conseillers municipaux délégués ;

**Considérant** qu'une modulation des indemnités des adjoints est justifiée par des considérations objectives tenant à l'importance quantitative et aux responsabilités effectives des délégations confiées (notamment l'exercice de fonctions de conseiller communautaire impliquant une charge de travail supplémentaire et une représentation intercommunale active) ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- ✓ **FIXE** le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale prévue par l'article L. 2123-24 du CGCT, aux taux suivants (exprimés en % de l'indice brut terminal 1027) :

- ✓ Adjoint exerçant des fonctions de conseiller communautaire : 15,90 %
- ✓ Adjoint : 12,70 %
- ✓ Conseiller municipal délégué : 3,80 %
  
- ✓ DIT que ces indemnités de fonction seront liquidées et payées mensuellement
  
- ✓ DIT que l'indemnité de fonction du Maire sera versée à compter de la date de l'entrée en fonction. Les indemnités de fonction des adjoints au Maire et des conseillers délégués seront versées à compter de la date de leur arrêté de délégation.
  
- ✓ DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.
  
- ✓ DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
  
- ✓ ADOPTE le tableau récapitulatif détaillant les bénéficiaires et les taux appliqués.

\*\*\*\*\*

#### Discours de Monsieur le Maire :

*Mme, M., les élus, nouveaux et anciens*

*Mmes, M.*

*Le 15 mars dernier, les électeurs de la commune nous ont accordé leur confiance, approuvant, par la même occasion, le programme que nous leur avons soumis lors de la campagne électorale.*

*Notre première tâche a été accomplie ; il s'agissait de nous organiser d'abord en désignant le maire, les adjoints et les délégués qui constituent ce conseil. Il y a un ordre car c'est une obligation légale mais je n'y attache aucune importance car on est avant tout une équipe. Dans un second conseil municipal, une répartition des élus sera réalisée dans les différentes commissions dont le rôle ne doit pas être négligé dans la mesure où elles préparent les délibérations de notre assemblée. J'attache beaucoup d'importance aux travaux de ces instances spécialisées ; la qualité de leurs travaux et de leurs propositions détermine la pertinence et fiabilité des décisions que nous prendrons.*

*Je voudrais tout d'abord remercier notre doyen d'âge, Nadine Francon pour la manière dont elle s'est acquittée de sa présidence à l'ouverture de cette réunion ; puis vous remercier tous de la confiance que vous m'avez témoignée en m'élisant à la présidence de cette assemblée.*

*Assisté de mes adjoints et de mes délégués, je m'efforcerai de toujours conduire les débats avec le souci d'entendre les uns et les autres, élus ou non avec une seule volonté : Poursuivre nos actions dans l'intérêt de tous.*

*En tout état de cause, quelle que soit notre conviction, le seul souci qui doit nous animer, c'est le développement de la commune et le bien-être de ses habitants.*

*Pour ce qui est des projets que je vous soumettrai, ils émanent de notre programme électoral ; et, sauf difficultés majeures, imprévisibles, souvent liées aux financements, il faudra s'y conformer. Les engagements pris devant les électeurs doivent être tenus. Je vous les rappelle pour certains ; réhabilitation du centre-ville ; protection de notre cadre de vie et de notre patrimoine ; rénovation ou restructuration de nos voiries ; actions à destination des jeunes et moins jeunes.*

*Il va sans dire que nous ne pourrons pas tout faire en même temps et même sur ce mandat, il faudra prioriser et c'est bien ce que j'ai indiqué dans notre profession de foi.*

*Pour ce qui est de la méthode, il s'agit là de notre comportement en tant qu'élu, je souhaite, qu'indépendamment des fonctions qui nous distinguent, nous exerçons notre mandat en restant très proches des habitants, qu'ils appartiennent ou non à notre électorat. Nous sommes désormais les représentants de tous les citoyens et non pas de quelques-uns d'entre eux. Il restera à certains administrés de respecter notre engagement et les responsabilités qui en découlent.*

*Dans le même ordre d'idées, il nous faudra encourager et soutenir la vie associative. Les associations constituent un relais indispensable à l'action municipale. Leurs revendications peuvent alimenter nos débats et susciter la mise en œuvre de nouveaux projets. S'ajoute à cela, que leurs activités nous rapprochent de la population. Des choix devront être faits et pas forcément compris malgré notre volonté de communiquer mais nous tiendront là encore dans l'intérêt des administrés et de nos deniers.*

*Dans six ans nous serons jugés sur ce que nous avons fait, mais aussi sur ce que nous aurions pu faire. En bonne démocratie, la sanction est électorale. Je souhaite qu'elle soit la plus positive possible de manière que nous puissions, pour ceux qui le souhaitent, briguer un nouveau mandat fondé sur un bilan solide.*

*Le conseil municipal est en place avec son bureau et ses commissions. Nous sommes en ordre de marche.*

*Nous avons un bon programme et partageons la même volonté de le voir aboutir. Chacun sait que je reste ouvert à toutes demandes ou propositions à partir du moment que cela sert la commune. Que je suis quelqu'un qui est très présent et réactif.*

*Merci aux élus de ce mandat qui nous ont accompagné tout au long de ces 6 années au combien difficiles avec la pandémie et l'explosion des coûts de l'énergie. Ils peuvent être fières du travail accompli.*

*Pour cette nouvelle mandature, notre programme est très chargé, alors avec humour, place au travail.*

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 11h30

**Compte rendu approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés le 30 mars 2026**

**Philippe KELLNER**  
Maire de VERNEUIL-EN-HALATTE

**Lucas VALLÉE**  
Secrétaire de Séance

